

Le Directeur,  
**C. MOUGEOT**

**Décision n° 2023-6**  
**Exercice du droit de préemption**  
(opération 1061)

Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF) ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté ;  
Vu la décision du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 25 septembre 2007 décidant d'accepter par anticipation les droits de préemption qui lui sont délégués ;  
Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 21 juin 2019 et du 12 février 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption au directeur de l'EPF ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan ;  
Vu la délibération de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan du 12 avril 2021 instituant le droit de préemption urbain et déléguant ce droit aux communes ;  
Vu les délibérations n° 2020-04 en date du 23 mai 2020 et n° 2020-078 en date du 4 septembre 2020 du conseil municipal de Sauvigny le Bois, relatives aux délégations consenties au maire par le conseil municipal, déléguant au maire l'exercice, au nom de la commune, du droit de préemption urbain, et lui permettant de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;  
Vu l'arrêté du maire de Sauvigny le Bois en date du 12 juillet 2023 par lequel le maire délègue à l'EPF l'exercice du droit de préemption sur les parcelles indiquées dans la DIA ;  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée en mairie de Sauvigny le Bois le 28 avril 2023, informant la commune de la vente aux enchères publiques sur licitation le 23 juin 2023 des parcelles cadastrées A 859 et A 716 sises sur la commune de Sauvigny le Bois ;  
Vu le mail en date du 26 juin 2023 de Maître Nogaret, avocat en charge de la vente aux enchères publiques, informant la commune que le bien a été adjugé à 75 000 euros (soixante-quinze mille euros) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accroître la croissance démographique sur la commune et d'adapter son parc de logements afin d'assurer une mixité sociale et intergénérationnelle ;  
Considérant la politique municipale de développement du logement locatif, de requalification du centre bourg et de reconquête du bâti ancien mise en œuvre depuis 2000 ;  
Considérant la proximité du bien, situé entre la Mairie, les logements communaux et la salle des fêtes ;  
Considérant la volonté de la commune de Sauvigny le Bois de poursuivre la création de nouveaux logements locatifs dans le bâti ancien du centre bourg ;  
Considérant que le bien a été adjugé à 75 000 euros lors de la vente aux enchères publiques qui s'est tenue le 23 juin 2023 ;  
Considérant que la commune de Sauvigny le Bois a décidé de confier à l'EPF l'acquisition et le portage du bien indiqué dans la DIA ;  
Considérant que le maire de Sauvigny le Bois a délégué à l'EPF le droit de préemption pour le bien concerné ;  
Considérant le classement des parcelles en zone UAa (zones correspondant aux centres anciens et hameaux denses de l'Avallonnais) ;



Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPF a décidé d'accepter par anticipation les droits de préemption qui lui sont délégués ;  
Considérant que le directeur de l'EPF a été autorisé à exercer au nom de l'EPF le droit de préemption délégué par les collectivités ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC décide d'exercer son droit de préemption sur les parcelles cadastrées A 859 et A 716 situées à Sauvigny le Bois au prix de la dernière enchère à savoir 75 000 euros (soixante-quinze mille euros) auquel il conviendra d'ajouter les frais inhérents à la vente aux enchères publiques.

### Article 2

La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 3

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

### Article 4

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à BESANCON, le 13 juillet 2023

Le Directeur,

Charles MOUGEOT